

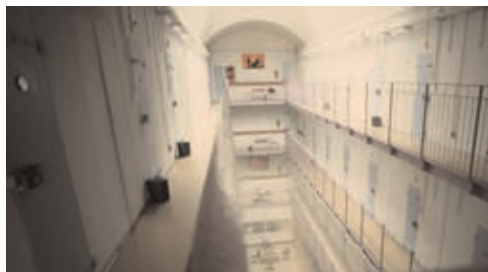
JE SUIS EN PRISON

**Guide
du détenu
arrivant**

3^e édition

Sommaire

Je suis incarcéré	5	Changer de cellule	36
Je suis incarcérée	7	Entretenir ma cellule	37
Je suis mineur incarcéré	9	Tabac	39
Écrire à ma famille	11	Alcool	39
Téléphoner	13	Drogue	40
Obtenir un avocat	14	Agressions	41
Réduire ma peine	16	Faire du sport	42
Ma situation pénale	18	Avoir la télé	44
Faire appel	18	Avoir des livres	47
Écrire au juge	18	Suivre un enseignement	48
Rencontrer le directeur	20	Suivre une formation	48
Mon argent	21	Rencontrer un aumônier	50
Faire des achats	23	Travailler	51
Je suis malade	25	La Sécurité sociale	53
Je suis angoissé(e)	25	Le RMI	53
Problèmes de drogue	28	Préparer ma réinsertion	54
Problèmes d' alcool	28	Aménager ma peine	55
Problèmes de tabac	28	Voter	57
Mes objets personnels	29	Règles de vie	58
Les douches	30	Les sanctions	58
Le linge	30	Le quartier disciplinaire	60
Ma famille , mes amis	31	Placé à l'isolement	62
Le parloir	33	Je ne suis pas d'accord	63



Je suis incarcéré

Vous passez au **greffe**. On enregistre votre identité et le document qui justifie votre incarcération.

Vous recevez un **numéro d'écrou**, afin que l'on ne vous confonde pas avec une autre personne qui porterait le même nom que vous. Ce numéro vous sera demandé tout au long de votre détention. Une carte d'identité intérieure à présenter si un agent vous la demande peut également vous être remise.

Vous passez au **vestiaire** pour y déposer vos papiers d'identité, et tout objet que vous avez sur vous.

Vous êtes soumis à une **fouille** corporelle : vous devez enlever tous vos vêtements, ils sont aussi fouillés. L'**argent** que vous avez et vos **bijoux** sont enregistrés et déposés dans un coffre à la comptabilité.

Vous bénéficiez d'une **douche** (en cas d'entrée tardive, dès le lendemain matin), et d'un nécessaire de toilette de dépannage.

Dès votre arrivée, avant tout parloir, du **linge** peut vous être apporté par vos proches.

Vous avez eu ou vous allez avoir un bref **entretien** avec un responsable. Vous pourrez lui signaler un problème de santé, ou toute difficulté.

La première nuit, vous êtes placé dans une cellule d'arrivant, seul ou avec d'autres détenus.

Dans les 24 heures, vous êtes reçu par un directeur ou parfois par un chef de service pénitentiaire, dès que possible par un travailleur social et le plus rapidement possible par le médecin. Vous faites l'objet d'un dépistage de la tuberculose dans les plus brefs délais.

Pour avoir des informations plus complètes sur la vie en détention, vous pouvez consulter le règlement intérieur à la bibliothèque de l'établissement.



Je suis **incarcérée**

Les **femmes** sont concernées par toutes les informations de ce guide.

De plus :

Vous êtes obligatoirement détenue dans un établissement ou un quartier d'établissement distinct de celui des hommes.

Vous n'êtes fouillée que par des **femmes** surveillantes. Seul le personnel masculin autorisé par le chef d'établissement accède à la détention des femmes.

Vous pouvez demander à garder près de vous votre **enfant** jusqu'à ce qu'il ait 18 mois (si vous êtes bien titulaire de l'autorité parentale). Pour le garder au-delà de 18 mois, vous devez en faire la demande au directeur régional, qui en décide après avis d'une commission consultative. Toutes les décisions concernant votre enfant vous appartiennent (ainsi qu'à son père, s'il a bien l'autorité parentale).

Si vous êtes enceinte, vous bénéficiez d'un suivi médical adapté. Votre **accouchement** se déroulera dans un service hospitalier.



Je suis mineur incarcéré

Les **mineurs** sont concernés par toutes les informations de ce guide.

De plus :

Vous êtes détenu dans un quartier d'hébergement spécifique réservé aux moins de 18 ans.

À votre arrivée, vous êtes reçu par le responsable du quartier mineur (sauf le week-end). Il informe vos parents sur le déroulement de votre détention.

Au quotidien, vous êtes encadré par une équipe de surveillants qui travaillent uniquement avec des mineurs. Ils sont vos premiers interlocuteurs. Des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) interviennent également dans votre quartier.

Vous participez à l'élaboration de votre emploi du temps que vous vous engagez à respecter. Il comprend des horaires de scolarité (obligatoire jusqu'à 16 ans), de formation, d'activités sportives et socio-culturelles.

En cellule, vous disposez d'une télévision mais le soir, vous ne pouvez la regarder que jusqu'à l'heure fixée par le règlement intérieur.

En cas de procédure disciplinaire, vos parents ou représentants légaux sont informés : ils indiquent s'ils souhaitent ou non que vous soyez assisté par un avocat ou par un mandataire agréé.

Le juge des enfants est compétent sur toute question vous concernant.

Pour préparer votre réinsertion, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et les éducateurs de la PJJ peuvent vous aider à mettre en place un projet. Pour préparer votre sortie vous pouvez demander un entretien avec le juge des enfants.



Comment faire pour écrire à ma famille, à un ami ?

À l'arrivée, un dépannage de papier, enveloppes timbrées et crayon est distribué. Le **courrier** est relevé chaque jour par le surveillant. L'horaire est communiqué par le règlement intérieur. Le courrier est contrôlé par l'administration. Le juge qui a décidé de votre incarcération peut demander que le courrier lui soit transmis pour contrôle (le délai d'acheminement du courrier sera alors plus long). Le courrier dans une langue étrangère peut être traduit par l'administration.

vous pouvez

- ✓ demander à votre correspondant de vous envoyer des **timbres** ;
- ✓ recevoir des **photos** de votre famille ;
- ✓ recevoir de votre famille un **mandat-cash** (ce service assuré par la Poste permet d'envoyer de l'argent en espèces) ;
- ✓ demander un correspondant bénévole (Courrier de Bovet) ;
- ✓ vous faire apporter un colis au parloir à Noël ;
- ✓ recevoir le livret scolaire de votre enfant.

vous devez

- ✓ donner votre numéro d'écrou, votre numéro de cellule et l'adresse précise de l'établissement à votre correspondant ;
- ✓ indiquer votre nom et votre n° d'écrou au dos de l'enveloppe.

vous ne pouvez pas

- ✓ recevoir de **colis** postal;
- ✓ recevoir de l'**argent** liquide, ni un **chèque** par courrier;
- ✓ recevoir par courrier personnel un **journal** ou une revue.
Seuls les abonnements et les commandes à l'unité par la cantine sont autorisés;
- ✓ recevoir des photos d'identité, ni des polaroids dans un courrier.

vous ne devez pas

- ✓ fermer l'enveloppe : le courrier peut être contrôlé par l'agent du service courrier ou vaguemestre (sauf celui adressé à l'avocat, à l'aumônier et aux autorités citées page 63).



Est-ce que je peux téléphoner ?

vous ne pouvez pas

- ✓ en maison d'arrêt, vous ne pouvez pas téléphoner ;
- ✓ dans tous les cas, vous ne pouvez pas avoir de **téléphone** portable.



vous pouvez

- ✓ demander à un travailleur social de prévenir vos proches de votre incarcération.

Comment obtenir un avocat lui écrire, le rencontrer ?

vous pouvez

- ✓ écrire librement à votre avocat sous enveloppe fermée :
c'est un courrier confidentiel ;
- ✓ recevoir de votre avocat, après accord du juge, copie des pièces de la procédure d'instruction, par l'intermédiaire du greffe ;
- ✓ recevoir de votre avocat, copie des pièces de la procédure d'aménagement de peine ;
- ✓ recevoir la visite d'un avocat aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement.
Les entretiens sont confidentiels ;
- ✓ vous faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire lorsque l'administration envisage de prendre une décision défavorable à votre rencontre, sauf lorsque la décision fait suite à une demande de votre part ;
- ✓ vous faire assister par un avocat si vous demandez à bénéficier d'un aménagement de peine (voir page 55).

vous ne devez pas

- ✓ transmettre un courrier personnel, ni aucun objet par l'intermédiaire de l'avocat.

Vous n'avez pas d'argent

- si vous connaissez un avocat
vous demandez (avec son accord) l'aide juridictionnelle au bureau de l'aide juridictionnelle, au tribunal de grande instance.
- si vous ne connaissez pas d'avocat
vous demandez un avocat d'office au bâtonnier de l'ordre des avocats, au tribunal de grande instance.

Vous avez de l'argent

- vous contactez votre avocat.
- si vous n'avez pas d'avocat
vous consultez la liste des avocats affichée au greffe,
et en détention.



Qu'est-ce que le crédit de réduction de peine ?

Chaque condamné bénéficie d'un **crédit de réduction de peine** calculé sur la durée de la condamnation prononcée : trois mois pour la première année, deux mois pour les années suivantes ou sept jours par mois.



Pour conserver votre crédit de réduction de peine vous devez

- ✓ en détention, bien vous comporter. En cas de mauvaise conduite, le juge de l'application des peines pourra retirer votre crédit de réduction de peine sur proposition du directeur ou à la demande du procureur ;
- ✓ après la libération, éviter toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement. En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, même avec sursis, la juridiction de jugement peut retirer votre crédit de réduction de peine.

Pour obtenir une réduction de peine supplémentaire vous devez

- ✓ manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale par exemple :
 - en réussissant un examen scolaire ou professionnel,
 - en justifiant de réels progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation,
 - en indemnisant volontairement les victimes.



Le juge de l'application des peines peut ordonner que le condamné ayant bénéficié d'un crédit de réduction de peine ou de réductions de peine supplémentaires soit soumis après sa libération à des interdictions ou obligations en relation avec la victime. Si elles ne sont pas observées, il peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine et ordonner la réincarcération.

Une réduction de peine exceptionnelle, allant jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire avant ou après la condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter que soit commise une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale.

Comment connaître ma situation pénale, faire appel, écrire au juge ?

Avant le jugement

le **juge d'instruction** et le **juge des libertés et de la détention** sont compétents pour décider d'une éventuelle mise en liberté ;

le **juge d'instruction** s'occupe de l'instruction de votre affaire avant le jugement.

Après le jugement

le **juge de l'application des peines** (JAP) est compétent sur toute question concernant le déroulement de la peine et les mesures qui vous concernent (permission de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, réduction de peine supplémentaire, etc.)

Le **juge des enfants** est compétent sur toute question concernant les mineurs.

En cas de problème, le greffe de la prison peut vous indiquer de quel magistrat vous relevez.

vous pouvez

- ✓ dans les dix jours après le jugement, signaler au greffe que vous voulez **faire appel** ;
- ✓ dans les 5 jours après une décision de cour d'appel, signaler au greffe que vous voulez former un pourvoi en cassation ;

- ✓ écrire au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, au juge d'instruction ou au juge de l'application des peines sous enveloppe fermée ;
- ✓ si vous êtes condamné, vous pouvez demander au juge de l'application des peines une audience pour lui parler de votre projet de sortie ou de votre vie en détention ;
- ✓ demander au greffe de vous communiquer votre fiche pénale.

vous devez

- ✓ écrire au service du greffe pour les renseignements sur votre situation pénale. Vous pouvez demander au surveillant, au gradé ou à un travailleur social de vous aider à comprendre.



Comment faire pour rencontrer le directeur ou un responsable ?

vous pouvez

- ✓ écrire à tous les services de l'établissement sous enveloppe fermée;
- ✓ demander à voir le premier surveillant, le chef du bâtiment ou le directeur soit par demande écrite, en précisant l'objet de votre demande, soit en le signalant au surveillant.

Par courrier, une personne de votre famille ou de vos amis peut demander à prendre rendez-vous pour rencontrer un membre du personnel de direction ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).



Qu'est-ce qui se passe pour mon argent ?

La comptabilité vous ouvre au moment de l'écrou un compte appelé **compte nominatif** qui enregistre vos entrées et sorties d'argent.

L'argent que vous recevez chaque mois est divisé en trois parts (part disponible, pécule de libération, indemnisation des parties civiles).

Les 200 premiers euros du mois, versés sur votre part disponible, constituent la provision alimentaire mensuelle (PAM). Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement et restent donc à votre disposition, pour la "cantine", par exemple. Si vous recevez plus de 200€, la somme supplémentaire sera également versée sur votre part disponible, après que le service comptabilité aura prélevé :

- 10 % pour votre pécule de libération, jusqu'à ce qu'il atteigne un plafond de 1 000€. Au-delà, ce prélèvement de 10 % s'arrête, sauf si vous n'avez pas fini de rembourser les parties civiles.

- un autre pourcentage versé sur la part "parties civiles", qui dépend de ce que vous recevez (plus vous avez d'argent dans le mois, plus vous remboursez) :

- jusqu'à 400€ : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400€ ;
- jusqu'à 600€ : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400€ et 25 % sur la tranche 400 à 600€ ;
- plus de 600€ : 20 % prélevés sur la tranche de 200 à 400€ et 25 % sur la tranche 400 à 600€ et 30 % sur la tranche supérieure à 600€.

vous devez

- ✓ payer les indemnités prononcées au profit des victimes.

vous ne devez pas

- ✓ en détention avoir d'argent en espèces, ni chéquier, ni carte de paiement.

vous pouvez

- ✓ recevoir de l'argent par **mandat-cash** de la part de votre famille, des titulaires d'un permis de visite ou des personnes autorisées par le chef d'établissement. Un mandat-cash est un service de la Poste qui permet d'envoyer rapidement de l'argent en espèces;
- ✓ envoyer un mandat-cash à votre famille avec l'autorisation du chef d'établissement;
- ✓ effectuer des versements volontaires sur votre pécule de libération ou pour indemniser les parties civiles;
- ✓ faire une procuration à un membre de votre famille pour les opérations bancaires à l'extérieur, ou continuer à gérer personnellement votre compte bancaire à l'extérieur (sauf décision spéciale de justice vous enlevant ce droit);
- ✓ pour toute difficulté sur votre compte nominatif, écrire au chef du service comptable.

vous ne pouvez pas

- ✓ recevoir de l'argent dans une lettre;
- ✓ recevoir de l'argent au parloir.

Comment faire des achats ?

Les achats s'effectuent par l'intermédiaire du service de cantine. Des **bons de cantine** pour les achats courants sont distribués (produits d'hygiène, alimentation, tabac, journaux, produits d'entretien).

Les commandes et livraisons en cellule obéissent à un calendrier hebdomadaire (voir le règlement intérieur de l'établissement).

Vos achats sont débités sur la part disponible de votre compte.

Les produits d'hygiène et d'entretien vous seront renouvelés si vous en avez besoin.



vous pouvez

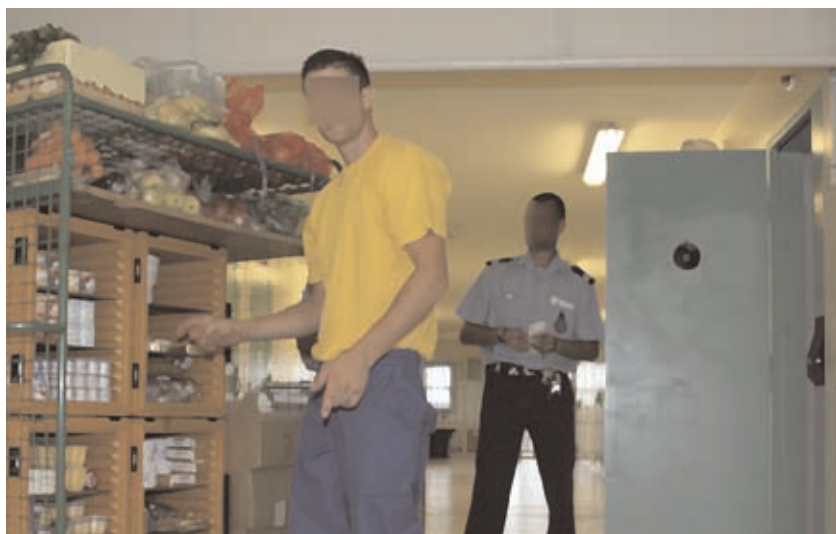
- ✓ obtenir un **bon de cantine** pour les produits de première nécessité lors de votre arrivée.

si vous n'avez pas d'argent, vous pouvez

- ✓ demander des aides à la commission d'indigence de l'établissement;
- ✓ prévenir et rencontrer le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les personnels de l'établissement pour examiner votre situation;
- ✓ demander à travailler;
- ✓ demander des vêtements de rechange si vous n'en avez pas.

vous ne pouvez pas

- ✓ avoir une avance pour vos achats en cantine.



et si je suis **malade**, ou très **angoissé(e)** ?

vous devez

- ✓ être examiné lors d'une consultation médicale dans les plus brefs délais après votre incarcération.



vous pouvez

Dans votre intérêt

- ✓ signaler au médecin tout problème médical ou traitement en cours (troubles cardiaques, troubles neurologiques, troubles de la vue, séjours hospitaliers antérieurs, etc.), pour un meilleur suivi durant l'incarcération ;
- ✓ signaler que vous avez un problème de santé, et que vous souhaitez être reçu par le médecin, le **dentiste**, le **psychiatre** ou le **psychologue**.

Dans toutes les prisons, les soins sont pris en charge par une **unité médicale** appelée **UCSA** qui dépend de l'hôpital. Elle comprend un médecin généraliste, du personnel soignant, un dentiste, etc.

L'UCSA prend aussi en charge les soins psychiatriques sauf s'il existe un service médico-psychologique régional (SMPR) dans l'établissement.

Le règlement intérieur indique les jours de consultation.

La liste d'attente est souvent longue pour les rendez-vous chez le dentiste.

Si besoin, le médecin propose que vous receviez des soins ou passiez des examens médicaux à l'hôpital.

Si c'est urgent vous devez

- ✓ le signaler au surveillant qui fera d'abord appel au personnel soignant, présent tous les jours ;
- ✓ la nuit, il est fait appel à un service médical d'urgence. Le surveillant doit faire appel au premier surveillant pour ouvrir la cellule.

vous pouvez

- ✓ écrire (ou faire écrire) au personnel de santé de l'établissement, sous enveloppe fermée, pour demander un rendez-vous ou parler d'un problème personnel ou de santé physique ou psychologique : ce courrier est confidentiel ;
- ✓ demander à votre médecin à l'extérieur de prendre contact avec le médecin de l'établissement.

vous ne devez pas

- ✓ stocker des médicaments dans votre cellule sauf autorisation médicale spécifique.

L'entrée et la consommation de médicaments hors des prescriptions médicales internes sont interdites en détention. La détention de médicaments non prescrits est une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.



Si j'ai un problème de **drogue**, **d'alcool** ou de **tabac** ?

L'incarcération peut être l'occasion d'entreprendre un travail de désintoxication, à commencer par l'arrêt du tabac.

Des associations spécialisées dans la lutte contre les toxicomanies (stupéfiants, alcool, tabac...) interviennent dans les établissements pénitentiaires.

Dans certains établissements, il existe une antenne toxicomanie.



vous pouvez

- ✓ demander au médecin de l'unité médicale un traitement de sevrage ou de substitution, des substituts nicotiniques ;
- ✓ demander l'aide d'un psychiatre ou d'un psychologue auprès de l'unité médicale ;
- ✓ demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation de vous mettre en liaison avec les associations spécialisées.

Je peux garder mes **objets personnels** avec moi ?

vous pouvez

- ✓ garder sur vous une alliance, une chaîne avec une médaille religieuse de petite taille ;
- ✓ garder votre **montre**, sauf si vous voulez la déposer avec les **bijoux** à la comptabilité ou la faire remettre à votre famille ;
- ✓ garder tout objet acheté par la cantine sous réserve de l'encombrement de la cellule et du règlement intérieur ;
- ✓ garder des vêtements personnels sous réserve de l'encombrement de la cellule ;
- ✓ garder des photographies de votre famille.



vous ne pouvez pas

- ✓ garder vos **papiers d'identité** ;
- ✓ garder des objets trop encombrants ou en trop grande quantité ;
- ✓ garder des bijoux (autre que votre alliance, votre chaîne avec une médaille religieuse).

Comment cela se passe pour les douches et le linge ?

vous devez

- ✓ veiller à votre **hygiène** corporelle.

vous pouvez

- ✓ bénéficier d'une douche 3 fois par semaine et après chaque séance de sport ou au retour du travail, dans toute la mesure du possible ;
- ✓ vous faire apporter du linge propre au parloir et déposer en échange le linge à laver ;
- ✓ dès votre arrivée, avant tout parloir, du linge peut vous être apporté par vos proches.



si vous n'avez pas d'argent

vous pouvez

- ✓ demander des produits d'hygiène et d'entretien qui seront renouvelés quand vous en aurez besoin ;
- ✓ demander du linge et des vêtements de rechange (en particulier pour le sport ou le travail) si vous n'en avez pas.

Comment voir ma famille, mes amis ?

Les jours et heures de **parloir** sont indiqués dans le règlement intérieur de l'établissement. Les prévenus peuvent bénéficier d'au moins trois visites par semaine, les condamnés d'au moins une visite par semaine.

vous devez

si vous êtes prévenu

- ✓ dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'**un permis de visite** au magistrat compétent, en général le juge d'instruction.
Si vous ne le connaissez pas, un personnel pénitentiaire peut toujours vous renseigner.



- **si vous êtes condamné**

- ✓ dire à la personne qui souhaite venir vous voir de faire la demande d'un permis de visite au chef d'établissement. À partir de 13 ans, les enfants ont besoin d'un permis de visite individuel. Pour tous les visiteurs, des pièces justificatives sont demandées. La liste est fournie par l'établissement. Si la personne n'est pas de votre famille une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie. La réponse peut nécessiter un délai.

Les **visiteurs de prison** sont des personnes bénévoles qui viennent dans les établissements pour apporter leur aide et leur soutien. Vous pouvez demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de vous attribuer un visiteur de prison.



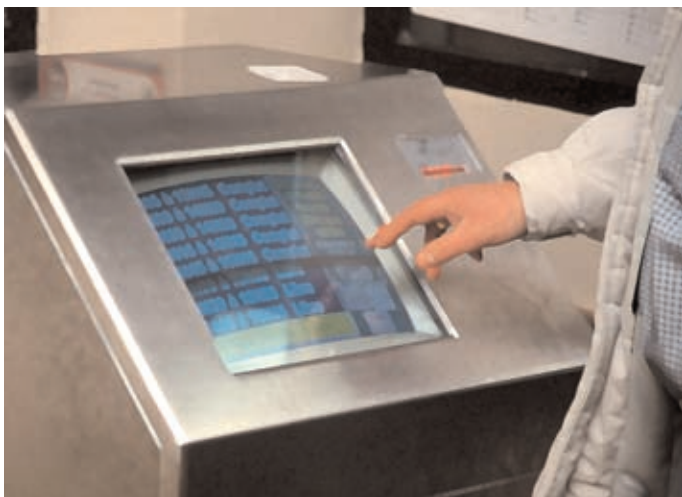
Comment se déroule le parloir ?



vous pouvez

- ✓ vous faire apporter du linge par votre famille. L'échange de linge pour le lavage est autorisé dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- ✓ vous faire apporter des livres à couverture souple (type **livre de poche**) ou le livret scolaire de votre enfant, par un visiteur, après autorisation.

Le règlement intérieur précise le nombre de livres autorisé.
Les livres reliés sont interdits.



Le local du parloir est soumis au contrôle visuel du surveillant. Un visiteur surpris en possession d'un produit interdit par la loi sera signalé aux services de police et au procureur de la République. Le parloir sera suspendu dans un premier temps, et le chef d'établissement ou le magistrat réexamineront le permis et les conditions de la visite. Tout objet échangé au parloir autorise le surveillant à suspendre le parloir jusqu'à décision de l'autorité compétente. Tout comportement agressif entraîne la suspension du parloir et est passible d'une procédure disciplinaire. Les relations sexuelles sont interdites. À la fin du parloir, le détenu fait obligatoirement l'objet d'une fouille corporelle. Afin de prévenir un incident, par exemple, la visite peut se dérouler dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation.

vous ne pouvez pas

- ✓ apporter ni conserver aucun objet, lettre, papier sur vous à l'occasion du parloir;
- ✓ de même, vos visiteurs devront déposer tout sac ou objet dans un casier à l'entrée du parloir;
- ✓ recevoir du tabac, des friandises, des boissons ni aucun produit alimentaire;
- ✓ vous faire apporter des revues, magazines ou tout autre document.



Comment changer de cellule ?

L'affectation en cellule est décidée par le chef d'établissement. Elle peut être liée au travail, à la formation professionnelle, à la scolarité, à un problème de santé, à la situation pénale, etc.

Les **mineurs** sont placés dans un quartier réservé aux mineurs.

Le refus de réintégrer sa cellule est une faute disciplinaire.



vous ne pouvez pas

- ✓ être placé dans la même cellule que quelqu'un mis en examen dans la même affaire.

vous pouvez

- ✓ faire une lettre au chef de bâtiment en expliquant pourquoi vous demandez à changer de cellule;
- ✓ demander au directeur à être placé à l'isolement, pour raison grave (voir page 62).

Comment entretenir ma cellule, est-ce que je peux l'aménager ?

vous devez

- ✓ rendre compte de toute détérioration matérielle dans la cellule. Toute dégradation volontaire est sanctionnée disciplinairement;
- ✓ garder la cellule propre et bien rangée;
- ✓ ne pas encombrer les **fenêtres** qui sont contrôlées à tout moment.



vous ne pouvez pas

- ✓ aménager votre cellule de façon personnelle ;
- ✓ coller des photos sur les murs et sur la porte ;
- ✓ étendre du linge sur les barreaux de la fenêtre ;
- ✓ boucher l'oeilleton de votre porte.



Vous pouvez

- ✓ conserver en cellule des photos de famille, afficher vos dessins ou vos photos sur le panneau prévu pour cela ;
- ✓ demander au surveillant des produits d'entretien (eau de Javel par exemple).

Lorsque vous êtes affecté en cellule, un état des lieux permet de vérifier l'état de l'ameublement et du matériel d'entretien tels que balayette, poubelle, serpillière, l'état du linge qui vous a été remis (draps, serviette, torchon) et des ustensiles pour les repas. Il en est de même lorsque vous quittez la cellule.

La négligence ou le défaut d'entretien de votre cellule est une faute pour laquelle vous pouvez être sanctionné. Il en est de même si vous jetez des débris par la fenêtre.

La cellule peut être fouillée à tout moment. Durant la fouille, le surveillant vous placera, après vous avoir aussi fouillé, dans un autre local.

Est-ce que je peux fumer, boire de l'alcool ?

vous pouvez

- ✓ fumer des **cigarettes** en cellule et dans les cours de promenades;
- ✓ demander à changer de cellule, si, étant non fumeur, vous êtes gêné par un codétenu qui fume. Dans la mesure du possible, vous serez placé dans une autre cellule.

vous ne pouvez pas

- ✓ boire d'alcool en prison;
- ✓ fumer dans les couloirs et les locaux collectifs.



Si on me propose de la **drogue** ou qu'on me demande d'en faire entrer au parloir ?

L'entrée et la consommation de **drogue** ou d'alcool sont interdites en détention.

Des contrôles de police sont effectués régulièrement et à l'improviste à l'entrée des parloirs.

La détention de drogue ou d'alcool est une infraction pénale dont le procureur de la République sera saisi. C'est aussi une faute disciplinaire grave susceptible d'entraîner un placement au quartier disciplinaire pouvant aller jusqu'à 45 jours.



vous pouvez

- ✓ en parler au travailleur social, au chef de service pénitentiaire, à un autre membre du personnel pénitentiaire ou demander de l'aide aux personnes spécialisées dans la lutte contre la toxicomanie ;
- ✓ écrire (sous enveloppe fermée) au chef d'établissement ou au procureur de la République.

Si je suis **agressé**, menacé ou témoin d'une agression ?

vous ne devez pas

- ✓ garder le silence en cas d'agression qui vous vise directement ou qui vise un autre détenu.

vous devez

- ✓ signaler au surveillant toute agression ;
- ✓ si le problème est grave, demander un entretien d'urgence au personnel d'encadrement.

En prison comme dehors, le droit doit être respecté. La violence et les agressions physiques ou sexuelles sont passibles de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales. Le personnel de l'établissement est chargé de veiller à la sécurité des personnes.

vous pouvez

- ✓ bénéficier immédiatement des soins de l'équipe médicale en cas d'agression ;
- ✓ écrire (sous enveloppe fermée) au procureur de la République pour lui signaler les faits et porter plainte ;
- ✓ demander, en cas de besoin, un certificat médical ;
- ✓ exposer les faits à un travailleur social ou à un autre membre du personnel.

Comment faire du sport ?



vous devez

- ✓ vous inscrire auprès du **moniteur de sport**;
- ✓ avoir une tenue correcte.

vous ne devez pas

- ✓ vous absenter sans raison : sinon vous pouvez être radié de la liste des inscrits;
- ✓ vous livrer à des comportements violents ou agressifs, en sport comme ailleurs.

vous pouvez

- ✓ demander au surveillant des informations sur les sports accessibles à l'établissement ou de vous aider à rédiger votre demande;
- ✓ demander une **tenue de sport** si vous n'avez pas de ressources;
- ✓ obtenir un certificat médical de non contre-indication au sport.

Le règlement donne la liste et les horaires des activités sportives.

Pour les mineurs les activités sportives sont incluses dans l'emploi du temps. Les mineurs prévenus de moins de 16 ans ne peuvent participer à des activités sportives avec des adultes.



Comment avoir la télé?

vous devez

- ✓ faire la demande selon ce qui est expliqué dans le règlement intérieur;
- ✓ garder et restituer l'appareil en état de marche, sinon vous devrez payer la réparation;
- ✓ laisser l'appareil à l'emplacement prévu dans la cellule;
- ✓ éteindre votre poste en quittant la cellule.

vous ne devez pas

- ✓ bricoler les branchements de l'appareil;
- ✓ faire usage de la télévision, ni de la **radio** au détriment des autres : en forçant le volume, de nuit comme de jour, vous pouvez être sanctionné pour cela.

La remise de l'appareil est effectuée en échange d'une somme prélevée directement sur la part disponible du compte nominatif. Le règlement intérieur de l'établissement précise le tarif de location (à la semaine, à la quinzaine ou au mois). Une dégradation ou un usage non réglementaire de la télévision fait encourir une sanction disciplinaire, une privation de l'appareil, et une retenue pécuniaire si une réparation est nécessaire ou si le poste est hors d'usage. Dans les quartiers mineurs, le règlement intérieur précise l'heure d'extinction de la télé.





Est-ce que je peux avoir des livres ?

La bibliothèque est en accès direct, selon des horaires affichés dans votre bâtiment, ou bien accessible par un catalogue et une distribution itinérante dans les bâtiments.

vous pouvez

- ✓ demander au surveillant comment fonctionne la **bibliothèque** ou consulter le règlement intérieur;
- ✓ trouver à la bibliothèque :
 - le règlement intérieur, le code pénal et le Code de procédure pénale,
 - des romans, des récits, des revues, des dictionnaires;
- ✓ vous faire apporter des livres à couverture souple (genre **livre de poche**) au parloir, avec l'autorisation du directeur;
- ✓ échanger des livres personnels avec un co-détenu (pas ceux de la bibliothèque).

vous devez

- ✓ conserver les livres en bon état : vous êtes personnellement responsable des livres empruntés à la bibliothèque. En cas de dégradation on peut vous demander de rembourser le livre.

suivre un enseignement, une formation ?

Avant de suivre un enseignement ou une formation, vous serez reçu en entretien pour définir vos besoins.

Le responsable de l'enseignement vous propose un bilan scolaire et le responsable de la formation professionnelle, une évaluation du niveau de vos compétences. Selon cette évaluation, vous pourrez vous inscrire :

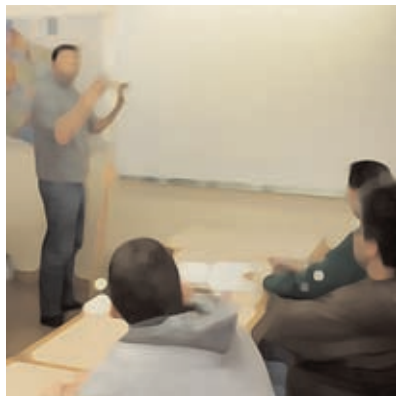
- **au centre scolaire, dans une classe en fonction de votre niveau et préparer des examens,**
- **dans une formation professionnelle proposée à l'établissement.**

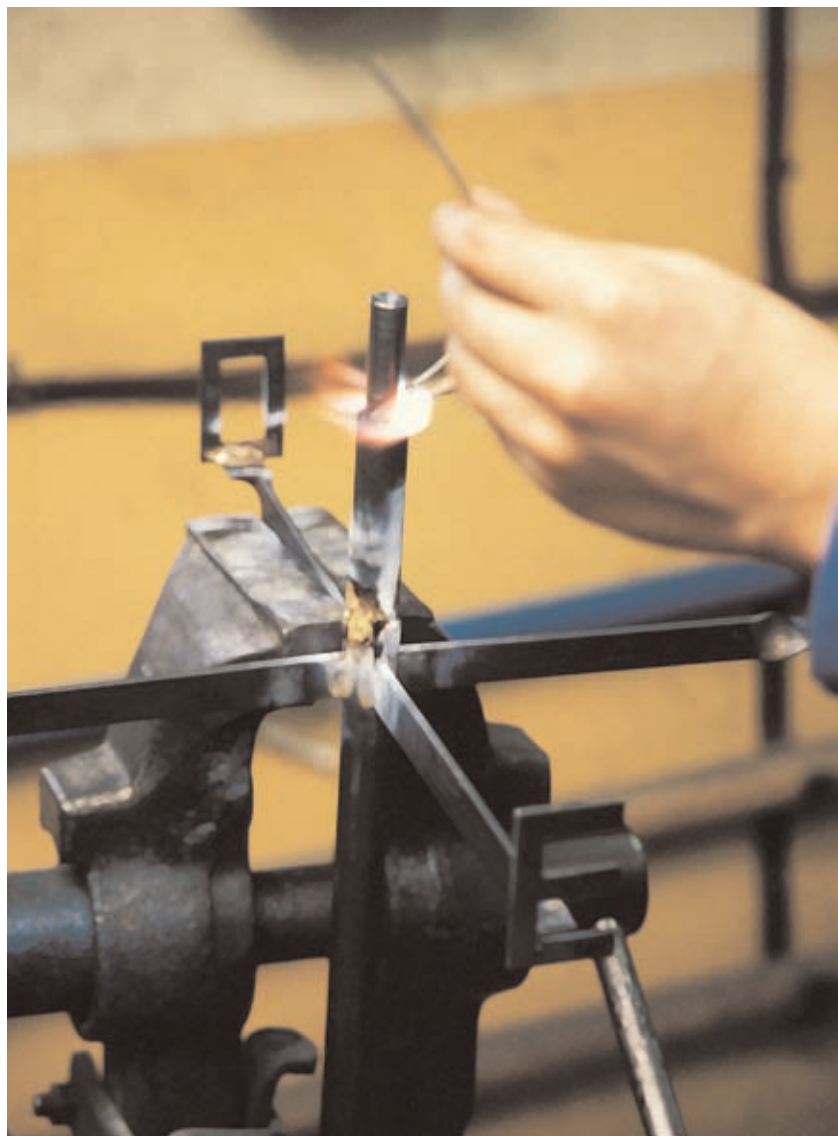
Certaines formations sont rémunérées.

Si vous êtes mineur, l'enseignement ou la formation font partie intégrante de votre emploi du temps.

vous devez

- ✓ **faire la demande, soit par écrit, soit directement auprès du responsable de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;**
- ✓ **suivre obligatoirement un enseignement si vous avez moins de 16 ans.**





Rencontrer un aumônier ?

Le règlement intérieur indique les jours et les heures des visites des aumôniers habilités par l'administration pénitentiaire. Il précise aussi les horaires des offices religieux.

vous devez

- ✓ faire une demande écrite pour rencontrer le représentant de votre religion.

vous pouvez

- ✓ conserver en cellule les objets et les livres de pratique religieuse ;
- ✓ correspondre sous pli fermé avec l'aumônier.

vous ne pouvez pas

- ✓ quand vous êtes à l'isolement ou au quartier disciplinaire, assister à une réunion religieuse collective.

Comment faire pour travailler ?

Un détenu peut travailler soit dans un atelier de production, soit au service général. Dans ce dernier cas, il participera à l'entretien de l'établissement ou à la préparation des repas.

vous pouvez

- ✓ demander au surveillant ou au premier surveillant de vous informer sur les possibilités de travail ;
- ✓ si vous êtes malade, consulter l'unité médicale qui vous délivrera un arrêt de travail si nécessaire.



Pour envisager de "classer" un détenu au travail, on prend en compte : sa situation pénale, son comportement, ses ressources, sa situation familiale, le montant des réparations dues aux parties civiles, sa qualification professionnelle et les places disponibles.

Le règlement intérieur précise les possibilités de travail de l'établissement et la personne responsable.

Pour travailler dans les cuisines, un certificat médical est obligatoire.

Les prévenus ne peuvent être classés au service général qu'avec l'accord du magistrat chargé du dossier.

vous devez

- ✓ si vous êtes prévenu, obtenir du magistrat chargé du dossier l'autorisation de travailler au service général;
- ✓ demander à travailler par écrit au chef de service pénitentiaire du bâtiment ou à un membre de la direction.



Pour la **sécurité sociale** et le **RMI** ?

Dès que vous êtes incarcéré, vous êtes affilié au régime général de la sécurité sociale. Votre famille bénéficie des prestations en nature de la sécurité sociale (remboursement des soins et des examens de laboratoire).

Si vous êtes étranger en situation irrégulière, votre famille ne bénéficie pas de ces remboursements.

Selon votre situation personnelle, vous pouvez bénéficier de la couverture médicale universelle complémentaire (CMUC) qui joue le rôle de mutuelle.

Vous restez couvert par la sécurité sociale quatre ans après la libération. Si vous perceviez le RMI avant l'incarcération, il est maintenu pendant deux mois.

vous devez

- ✓ examiner votre situation avec l'aide d'un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation;
- ✓ signaler votre incarcération à l'organisme qui verse le RMI afin que vos droits soient suspendus. À défaut vous serez radié et devrez rembourser le trop perçu.

vous pouvez

- ✓ en étant en prison, vous assurer que la situation des personnes qui étaient à votre charge est examinée par les services sociaux chargés du RMI;
- ✓ si vous connaissez votre date de libération, préparer le dossier pour votre sortie.

Préparer ma réinsertion

Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** est le service chargé de vous aider durant votre détention à préparer vos dossiers d'aménagement de peine et votre sortie.

Les travailleurs sociaux vous aident à prendre contact avec :

- la famille ;
- les associations extérieures (lutte contre les toxicomanies, hébergement, travail, etc.) ;
- l'ANPE, les missions locales, un employeur potentiel, les Assedic, les CAF et associations d'insertion ;
- la mairie, la Préfecture (papiers d'identité).

Pour les mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent assurer ces missions.

vous pouvez

- ✓ pour les questions familiales et sociales, contacter le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- ✓ pour les projets d'insertion (permission de sortir, placement à l'extérieur, libération conditionnelle, demande de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, etc.), vous devez aussi prendre contact avec les travailleurs sociaux SPIP ;
- ✓ si vous êtes étranger, contacter le **consulat** de votre pays ;
- ✓ demander un entretien pour la préparation de votre sortie au juge de l'application des peines ou si vous êtes **mineur** au juge des enfants.

Est-ce que je peux aménager ma peine ?

Une fois condamné

vous pouvez

- ✓ faire la demande, sous certaines conditions, d'une permission de sortir au juge de l'application des peines (JAP) ;
- ✓ demander, sous certaines conditions, un aménagement de votre peine : libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, suspension ou fractionnement de peine et placement sous surveillance électronique. Ces aménagements sont accordés par le JAP ou le tribunal de l'application des peines, par le juge des enfants s'il est chargé de votre dossier ;
- ✓ rencontrer un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation afin qu'il vous aide à préparer un aménagement de peine.



Une suspension de peine pour raisons médicales très graves peut être ordonnée après deux expertises médicales concordantes.

Depuis le 1^{er} octobre 2004, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) doit vous proposer un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur) :

s'il vous reste

- **3 mois d'emprisonnement et que vous avez été condamné à une ou plusieurs peines de prison d'une durée comprise entre 6 mois et 2 ans ;**
- **6 mois d'emprisonnement et que vous avez été condamné à une ou plusieurs peines de prison d'une durée comprise entre 2 ans et 5 ans.**

sauf si

- **vous avez une mauvaise conduite en détention ;**
- **vous n'avez aucun projet sérieux de réinsertion ;**
- **il est impossible de mettre en œuvre la mesure ;**
- **vous refusez la mesure qui vous est proposée.**



Est-ce que je peux voter ?

Lors de chaque scrutin national, une information est faite dans l'établissement sur les formalités à accomplir pour voter.

Une condamnation prononcée depuis le premier mars 1994 n'entraîne plus automatiquement l'interdiction des droits civiques.

L'interdiction est prononcée par le tribunal pour certaines infractions graves (il est possible d'en demander le relèvement).

vous devez

- ✓ vous assurer que vous êtes inscrit sur les listes électorales ;
- ✓ donner une **procuration** à quelqu'un qui soit inscrit sur la même liste électorale que vous. La procuration sera recueillie pas les services de police ou de gendarmerie dans l'établissement où vous êtes.



Respecter les règles de vie en détention

Le règlement intérieur de l'établissement vous informe des principales règles de vie en détention, des fautes et des **sanctions** prévues par le code de procédure pénale. Il vous informe aussi de la procédure disciplinaire applicable et des recours possibles.

Si vous ne respectez pas une de ces règles (horaires, tenue, objets en cellule, fonctionnement d'un atelier ou d'une activité, etc.) vous pouvez être sanctionné.

Le surveillant constate la faute par un écrit qu'il transmet aux responsables. Après enquête, le chef d'établissement décide de la comparution en commission de discipline. Dans ce cas, il vous est remis une notification écrite des faits reprochés et de la date de comparution 2 jours au moins avant la comparution. La copie de votre dossier disciplinaire vous est transmise 3 heures au moins avant la comparution.

**En cas de comparution
devant la commission de
discipline**

vous pouvez

- ✓ présenter votre
défense oralement
ou par écrit;



- ✓ vous faire assister ou représenter gratuitement par un avocat ou par un mandataire agréé (dans la limite fixée par l'État);
- ✓ rencontrer l'avocat ou le mandataire qui vous assiste avant la comparution devant la **commission de discipline**;
- ✓ demander que des témoins soient entendus. Le président de la commission décide ou non de les appeler;
- ✓ demander un interprète si vous ne parlez pas français.

Les sanctions qui peuvent vous être appliquées sont :

- l'avertissement,
- la privation de cantine (2 mois maximum) ;
- la privation de subsides (2 mois maximum) ;
- le confinement en cellule seul (1 à 45 jours) ;
- le placement en cellule disciplinaire (1 à 45 jours) ;
- d'autres sanctions en rapport avec la faute.

Si vous avez entre 16 et 18 ans vous pouvez être sanctionné selon la gravité de la faute, jusqu'à 15 jours de confinement, ou jusqu'à 15 jours de cellule disciplinaire.

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez être sanctionné ni de cellule disciplinaire, ni de confinement en cellule ordinaire, ni de privation d'activité de formation ou d'enseignement, ni d'un travail de nettoyage ou de réparation.

Mais vous pouvez être sanctionné notamment : d'un parloir avec dispositif de séparation, d'une privation de cantines, de la privation de la télé ou de la radio, de la privation d'une activité de loisirs ou de sport.

En cas de sanction disciplinaire, vous pouvez contester la décision devant le directeur régional des services pénitentiaires.

Comment ça se passe au quartier disciplinaire ?

Selon la nature et la gravité de la faute, la sanction de cellule disciplinaire peut atteindre 45 jours, 30 jours ou 15 jours.

Au quartier disciplinaire, vous êtes vu par le médecin au moins deux fois par semaine.

vous ne pouvez pas

- ✓ avoir de communication avec les autres détenus;
- ✓ bénéficier des activités;
- ✓ avoir la télé ou une radio;
- ✓ cantiner (sauf produits d'hygiène, tabac et nécessaire de correspondance);
- ✓ faire du sport;
- ✓ avoir de parloir (sauf le premier si votre famille n'a pas été prévenue à temps);
- ✓ sortir en promenade collective.

vous pouvez

- ✓ avoir une heure de promenade par jour, seul;
- ✓ voir votre avocat au parloir;
- ✓ écrire et recevoir du courrier;
- ✓ garder vos affaires de toilette;

- ✓ demander à changer de vêtements;
- ✓ demander à rencontrer un représentant de la direction;
- ✓ rencontrer un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation;
- ✓ rencontrer l'aumônier de votre religion;
- ✓ fumer;
- ✓ rencontrer le personnel soignant;
- ✓ demander des livres ou des journaux à la bibliothèque.



Si je suis placé à l'isolement

Vous pouvez être placé à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité soit à votre demande, soit sur décision de l'administration pénitentiaire. La direction n'est pas obligée de donner suite à votre demande.

vous pouvez

- ✓ faire des observations écrites ou orales avant la décision en présence d'un avocat ou d'un mandataire si vous le souhaitez, sauf si vous avez demandé à être placé à l'isolement;
- ✓ faire des observations en présence d'un avocat ou d'un mandataire lorsque, placé à l'isolement à votre demande, il est envisagé de vous réintégrer en détention ordinaire;
- ✓ écrire au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi de votre dossier si vous avez des observations à faire sur la mesure;
- ✓ avoir des journaux, la télévision, la radio;
- ✓ recevoir des visites au parloir, écrire à qui vous voulez;
- ✓ rencontrer l'aumônier de votre religion;
- ✓ bénéficier de la promenade, seul;
- ✓ participer à une activité sportive dans un local du quartier d'isolement.

vous ne pouvez pas

- ✓ participer aux activités collectives en dehors de celles organisées au sein du quartier d'isolement;
- ✓ être placé en cellule avec un autre détenu.

Si je ne suis pas d'accord ?

Le règlement intérieur donne la liste des autorités judiciaires et administratives auxquelles il est possible d'écrire sous enveloppe fermée.

vous pouvez

Pour contester une décision prise par le chef d'établissement

- ✓ demander à vous faire expliquer les motifs de la décision ;
- ✓ demander au chef d'établissement de revenir sur une décision ;
- ✓ écrire au directeur régional si vous n'êtes pas satisfait de la réponse notamment dans le cadre d'une mise à l'isolement ;
- ✓ écrire au directeur de l'administration pénitentiaire ou au ministre de la Justice si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du directeur régional ;
- ✓ dans une enveloppe fermée écrire à tous les services de l'établissement.

Pour un problème concernant les conditions de détention, l'exécution ou l'application de la peine

- ✓ écrire aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines, procureur de la République, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des enfants si vous êtes mineur).

Pour une question concernant votre santé

- ✓ écrire au directeur de l'hôpital auquel est rattachée l'UCSA, aux médecins inspecteurs de la direction départementale (DASS) et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ainsi qu'au chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Pour un problème grave sur le fonctionnement de l'établissement

- ✓ écrire au chef de l'inspection des services pénitentiaires.



Autres recours

- ✓ écrire au président de la commission de surveillance de l'établissement (préfet ou sous-préfet);
- ✓ saisir le médiateur de la République par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur ou écrire directement à un délégué départemental du médiateur de la République;
- ✓ écrire au président de la commission d'accès aux documents administratifs;
- ✓ exercer un recours devant le tribunal administratif.
En cas de sanction disciplinaire, le recours devant le tribunal administratif doit obligatoirement être précédé d'un recours auprès du directeur régional dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.
Le directeur régional a un mois pour répondre.
L'absence de réponse équivaut à un rejet;
- ✓ exercer un recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme;
- ✓ déposer plainte en écrivant au procureur de la République;
- ✓ faire appel des décisions du juge de l'application des peines prises après débat contradictoire.

Si la décision que vous contestez concerne une sanction disciplinaire, le déclassement d'un poste de travail ou la radiation d'activités sportives, vous pouvez être assisté ou représenté par un avocat ou un **mandataire agréé, choisi sur la liste qui vous sera présentée. Ces personnes sont bénévoles.**

Index

accouchement	7	comission de discipline	59
achats	23	compte nominatif	21
agressé	41	consulat	54
alcool	39	courrier	11
amis	31	dentiste	25
angoissé	25	directeur	20, 63
ANPE	54	douches	5, 30
appel	19	drogue	28, 40
argent	5,12, 21	écrire	11
Assedic	54	enfant	7
aumônier	50	enseignement	48
avocat	14	entretien	5
bibliothèque	47	famille	31
bijoux	5, 29	femmes	7
bons de cantine	23	fenêtre	37
bracelet électronique	54,55	formation	48
cellule	36, 37	fouille	5
chèque	12	fumer	39
cigarettes	28, 39	greffe	5
CMUC	53	hygiène	30
colis	11, 12	isolement	62

Index

j ournal	12	q uartier disciplinaire	60
j uge	14, 63	r adio	44
j uge d'instruction	14, 63	r éduction de peine	16
j uge de l'application		r éinsérer	54
des peines (JAP)	14, 54	r eligion	50
l inge	5, 33	R MI	53
l ivre	47	s anctions	58, 60
l ivre de poche	33, 47	s écurité sociale	53
m alade	25	s emi-liberté	55
m andataire	65	s ituation pénale	18
m andat-cash	11, 22	s ortie	54
m ineur	9, 44, 54	s port	42
n uméro d'écrou	5	t élé	44
o bjets personnels	29	t éléphone	13
p apiers d'identité	29	t imbres	11
p arloir	31, 33	t ravail	51
p as d'accord	63	U CSA	26
p ermission de sortir	55	u nité médicale	26
p hotos	11	v isite	31
p rocuration	57	v isiteur de prison	32
p sychologie	25	v oter	57

Notes personnelles

Notes personnelles

Notes personnelles

Notes personnelles

Remerciements au groupe de professionnels
qui ont participé à la conception de ce travail,
et aux auteurs de précédents guides, qui nous ont été très utiles.

Rédaction :

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (PMJ4)

Conception maquette :

Élisabeth Berst

Service de la communication et des relations internationales (SCeRI)

Flashage/impression :

ISBN : 2-11-095607-0

Dépot légal : août 2005